

Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :

- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussaille ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2 Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3 Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (distance minimum de 3 mètres) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres).
- 4 Tous les arbres doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une hauteur d'intervention minimum plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
- 5 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué peut être conservé dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (une distance de 5 mètres entre houppiers est alors un minimum). Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6 Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7 Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8 Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9 Les haies ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur, si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles doivent être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TARGASSONNE	TAULIS
TAURINYA	THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES	TREVILLACH
TRILLA	UR
URBANYA	VALCEBOLERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	
Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier	
ARGELÈS-SUR-MER	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CASES-DE-PENE
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	EUS
FINESTRET	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU	LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	MAURY
MILLAS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER	NEFIACH
OPOUL	PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE	PLANEZES
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-SOURNIA	RIGARDA
SAINTE-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINTE-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINTE-MICHEL-DE-LLOTES	SAINTE-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	SALSÈS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TERRATS	THUIR
TRESSERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU

B Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillage obligatoire (article 9) :

- 1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
- 2 Aux abords des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes ferroviaires inscrites dans un plan pluriannuel validé par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la mise à distance des houppiers est laissée à l'appréciation du gestionnaire concerné.
- 3 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts, dépérissant ou dominés (sans avenir).
- 4 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur minimale plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
- 5 Les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 6 Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Définition des zones urbaines et non urbaines

- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.
- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU ou zone à urbaniser,
 - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
 - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.